

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS**

STATUTS

PREAMBULE

Les populations et les activités de la vallée de la Meuse et de ses affluents ont été gravement sinistrées par une succession d'inondations récentes qui compromettent l'avenir du bassin et appellent une réaction forte et urgente.

Le fleuve constitue un système où toute modification du lit mineur ou du lit majeur se répercute de l'amont vers l'aval, et d'une rive à l'autre. Cette solidarité de fait, créée par le régime des eaux, appelle à due proportion une réponse solidaire des riverains, dont la réaction, face aux inondations, et intégrant la renaturation du fleuve, doit être concertée.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de constituer un établissement public, sous la forme d'un syndicat mixte, nommé " Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents " (E.P.A.M.A.) à même d'élaborer un programme adapté d'études et de travaux. Il regroupe les communes prises isolément ou leurs groupements, les départements et les régions concernées du bassin versant français de la Meuse.

L'intervention de l'Etat et d'autres organismes, notamment Voies Navigables de France et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse est aussi nécessaire. En particulier l'Etat soutient les actions de l'E.P.A.M.A notamment dans le cadre du programme national de prévention des risques naturels et des contrats de plan Etat - Régions. Cette intervention, d'autant plus efficace qu'elle trouve dans l'E.P.A.M.A un interlocuteur représentant l'ensemble des riverains, peut ainsi être aisément négociée et contractualisée.

La Meuse a une dimension internationale puisque seulement la moitié de son cours est française et certains affluents très importants qui débouchent en France prennent leur source en Belgique et au Luxembourg.

En application de la déclaration d'Arles des Ministres de l'Environnement de France, d'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas en date du 4 février 1995, l'E.P.A.M.A a établi des relations nécessaires avec les pays voisins et l'Union Européenne en concertation avec l'Etat français dans le cadre du groupe « Inondations » de la Commission Internationale pour la Protection de la Meuse.

A l'avenir, son action devra s'inscrire dans le respect de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique

communautaire dans le domaine de l'eau, prônant une gestion globale des ressources en eau superficielles et souterraines par district hydrographique international et contribuant à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Ainsi, les actions proposées par l'E.P.A.M.A intègrent trois préoccupations essentielles :

- ➔ La prévention en agissant à la fois sur l'existant et le futur. Pour l'existant, il s'agit de contribuer à améliorer le système d'annonce des crues, de manière à permettre aux services publics, entreprises et particuliers qui se trouvent en zone inondable, de s'organiser en temps utile pour limiter les dommages. Pour le futur, il s'agit de faire des propositions de gestion de l'urbanisme aux collectivités concernées de façon à éviter des constructions dans les secteurs à risque élevé.
- ➔ La protection par des travaux de calibrage localisés dans les sections trop étroites gênant les écoulements, par des endiguements de certains secteurs fortement urbanisés ou industrialisés et, enfin, par la création d'ouvrages permettant de laminier les pointes de crues.
- ➔ La réhabilitation du fleuve par des opérations d'entretien du lit et des berges et par une gestion adéquate du lit majeur (agriculture, sylviculture, préservation des zones humides).

Au demeurant, l'aménagement de la Meuse et de ses affluents aura une incidence économique en préservant le potentiel existant et en ouvrant la voie à des initiatives de développement économique.

La situation de la Meuse en France est assez différente d'un secteur à l'autre. Les trois domaines évoqués ci-dessus peuvent revêtir une forme et une importance très variable selon les différents tronçons.

L'essentiel est qu'ils relèvent d'une conception globale sur l'ensemble du bassin. L'E.P.A.M.A est le lieu approprié où peuvent être rendus les arbitrages nécessaires à cette cohérence, les travaux pouvant être réalisés par d'autres maîtres d'ouvrage.

Article 1 - Nature juridique

En application des articles L5721-1 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C .G.C.T.), les statuts de l'EPAMA, syndicat mixte créé entre les collectivités territoriales désignées en annexe sont modifiés comme suit.

Article 2 – Champ d'intervention territorial du syndicat

Le champ d'intervention territorial du syndicat est défini par l'aire géographique du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre.

Article 3 - Adhésion et retrait

Peuvent adhérer à l'E.P.A.M.A les régions, les départements, groupements de communes ou communes du bassin versant du fleuve Meuse ou de ses affluents.

Les collectivités et les organismes autres que les membres fondateurs peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte par le comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De la même manière, les adhérents du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Compétences du syndicat

Dans la logique de développement durable du bassin versant de la Meuse, l'EPAMA entend encourager la concertation entre les différentes collectivités et partenaires intéressés, et veiller à la cohérence des aménagements réalisés :

- pour assurer la protection des personnes, des biens et des intérêts publics et privés contre les inondations,
- pour améliorer le régime et la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
- pour contribuer au développement économique, à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant, dans le respect des compétences des collectivités territoriales intéressées,

l'E.P.A.M.A peut, à cette fin :

- émettre des avis et donner des conseils sur tout ou partie des projets d'aménagements réalisés par des tiers,
- effectuer ou contribuer à l'étude, à la proposition, à la programmation et à la réalisation de travaux d'aménagements, sous réserve de l'approbation explicite du schéma de maîtrise d'ouvrage et du plan de financement par les membres co-financeurs et les autres partenaires financiers ainsi que de l'accord explicite des collectivités compétentes concernées par les travaux,
- assurer les modalités de concertation entre les collectivités et l'Etat et tout autre organisme concerné.

Article 5 - Relations avec différents partenaires

Pour mener à bien son programme, l'E.P.A.M.A conclura avec l'Etat des protocoles d'accord technique et financier. Des conventions pourront également être passées avec Voies Navigables de France, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et éventuellement d'autres établissements publics.

Les assemblées consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers) seront associées, à titre consultatif, à l'E.P.A.M.A selon les modalités à définir par le comité syndical.

L'E.P.A.M.A poursuivra ses actions de coopération transfrontalière avec les collectivités et les Etats traversés par la Meuse et ses affluents.

Article 6 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à Charleville-Mézières.

Le transfert du siège social pourra être décidé par le comité syndical.

Article 7- Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 8 – Dissolution du Syndicat

La dissolution du syndicat est décidée par le comité syndical et prend effet dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du CGCT.

Le bilan des opérations sera dressé.

L'actif et le passif sont, soit transférés au nouvel organisme qui succéderait, soit supportés par les adhérents selon une répartition déterminée par la majorité des trois quarts des membres du comité syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9 - Les instances du Syndicat

Les instances du syndicat comprennent un comité syndical, un bureau et un comité d'orientation.

Article 10 – Constitution, composition et fonctionnement du comité syndical

A l'occasion des élections régionales, cantonales ou municipales, le comité syndical est partiellement renouvelé. Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat dans l'assemblée qui le délègue.

10-1 Constitution

10-1.1 Désignation des représentants

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé :

- de délégués titulaires désignés par chacun des membres adhérents,
- de personnalités qualifiées ayant voix consultatives et non délibératives.

Un délégué suppléant est désigné personnellement pour chaque délégué titulaire.

10-1.2 Durée des mandats des délégués

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat dans l'Assemblée qui le délègue,

En cas de vacance, il est, dans le délai d'un mois, procédé par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

10-1.3 Exercice des fonctions

Les fonctions de délégué du comité syndical sont bénévoles, mais les délégués pourront, dans les conditions fixées par le bureau, obtenir le remboursement des frais exposés dans l'accomplissement des missions qui pourront leur être confiées par le comité syndical.

10-2 Composition

Le comité syndical est composé :

- ➔ des délégués des conseils régionaux à raison de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par Région.
- ➔ des délégués des conseils généraux adhérents à raison de :
 - 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les départements de la Meuse et des Ardennes
 - 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les départements de la Haute-Marne et des Vosges.

En cas d'adhésion, le département de la Meurthe et Moselle pourra compter 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

➔ des délégués des groupements intercommunaux ayant la compétence requise, ou à défaut des délégués des communes, selon la répartition suivante :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les groupements ou communes de plus de 50.000 habitants

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les groupements ou communes de 20.000 à 50.000 habitants,

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les groupements ou communes de moins de 20.000 habitants.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner procuration à un autre représentant de sa collectivité dans la limite d'une procuration par représentant.

➔ de personnalités qualifiées, françaises ou étrangères, au nombre maximum de 3, ayant voix consultatives et non délibératives.

Les personnalités qualifiées sont désignées sur proposition du bureau. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

10-3 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à ses compétences.

Il décide, dans le respect de l'article 4, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs et compétences au bureau ou au président.

10-4 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical pourra établir son règlement intérieur afin de régler son administration interne.

10-4.1 Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en réunion ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre.

Les séances du comité syndical sont publiques.

A la demande du tiers des délégués ou du président, le comité syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

10-4.2 Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses délégués titulaires ou suppléants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de deux semaines. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les comptes-rendus et délibérations du comité syndical et du bureau sont diffusés à toutes les collectivités et établissements publics adhérents ainsi qu'aux Préfets de région et de département concernés.

Un rapport d'évaluation annuel d'activité de l'E.P.A.M.A est établi par le comité syndical et transmis au comité d'orientation.

10-4.3 Modifications des statuts

Le Comité Syndical décide des modifications éventuelles des statuts.

La modification des statuts peut porter soit sur l'extension des attributions du syndicat, soit sur les conditions de fonctionnement, soit sur de nouvelles adhésions de personnes morales au syndicat ou le retrait de certaines d'entre elles.

A la majorité des deux tiers des voix délibératives, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts.

Cependant, toute modification entraîne la possibilité de retrait de plein droit des collectivités locales pendant un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'EPAMA, sur décision explicite de leurs assemblées délibérantes. A défaut de délibération explicite dans le délai de 3 mois imparti, les modifications de statuts seront réputées acceptées.

Article 11 : Constitution, composition et fonctionnement du bureau

11-1 Constitution du bureau

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement du Comité Syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit son bureau, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire.

Le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués titulaires ou suppléants sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président. La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du Comité Syndical.

11-2 Composition du bureau

Le bureau est composé :

- d'un représentant et d'un suppléant de chaque Conseil Régional,
- d'un représentant et d'un suppléant de chaque Conseil Général,
- de 9 représentants et 9 suppléants désignés parmi les délégués des groupements de communes ou des communes,
- des personnalités qualifiées, désignées par le Comité Syndical

Le bureau comporte un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire choisis parmi les titulaires, et des membres.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

11-3 Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises par le bureau dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par ce dernier.

Les réunions du bureau se déroulent à huis clos et peuvent associer des personnes extérieures sur invitation du président.

11-4 Fonctions du Président

Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il présente le budget et les comptes au comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat dans tous les actes de gestion. Il est le seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il peut recevoir délégation de compétences du comité syndical. A ce titre, il peut souscrire les marchés, traités et conventions.

Il dispose d'une voix prépondérante au sein du bureau et du comité syndical.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ou au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 – Constitution, composition et fonctionnement du Comité d'orientation

Le Comité d'orientation est le lieu où les divers acteurs de l'aménagement du bassin versant français de la Meuse s'informent mutuellement des actions qu'ils conduisent. Il veille à la cohérence de ces actions.

Le comité d'orientation peut émettre à son initiative des avis sur les programmes d'études et de travaux que l'EPAMA se propose d'engager.

Il se réunit au moins une fois par an à l'invitation du Président de l'EPAMA. Il examine, notamment, le rapport d'évaluation annuel d'activité de l'EPAMA.

Le comité d'orientation comprend :

- le Préfet Coordonnateur de Bassin,
- les membres du bureau,
- les services déconcentrés de l'Etat concernés,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Voies Navigables de France,
- le Conseil supérieur de la pêche,
- un représentant par région des organisations agréées de protection de l'environnement.

Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions des représentants étrangers des pays riverains de la MEUSE, ainsi que toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

Le comité d'orientation élabore et assure le suivi annuel d'une charte de gestion du risque inondation sur le bassin versant de la Meuse.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 13 - Budget

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Le budget pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement en vue de la réalisation des objectifs du syndicat mixte dans le respect des dispositions de l'article 4.

Article 14 – Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des baux et concessions,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes.

Article 15 – Dépenses et recettes

Les frais de fonctionnement et les frais d'études sont prélevés sur les recettes, sur décision du comité syndical sachant que l'animation de l'E.P.A.M.A s'appuie sur une structure légère.

Les frais de fonctionnement internes de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises et répartis de la façon suivante :

- 40 % à la charge des Régions,
- 40 % à la charge des Départements,
- 20 % à la charge des communes ou groupements.

La programmation des investissements est approuvée par le comité syndical. Chaque projet d'investissement est mis en oeuvre après une délibération spécifique des collectivités concernées sur la maîtrise d'ouvrage et son financement, conformément à l'article 4.

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages donnent lieu à des décisions concertées et appropriées entre l'Etat et les collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives. En tout état de cause les Régions ne sont pas parties prenantes aux dépenses qui relèvent de la gestion courante.

Le financement des Régions et des autres collectivités territoriales est subordonné à une contractualisation avec l'Etat.

Article 16 - Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier-Payeur Général du département dont relève le siège social du syndicat.

Article 17 - Contrôle de légalité

Le représentant de l'Etat auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le Préfet du département, siège du syndicat.

Annexe

Liste des membres de l'EPAMA

Conseils Régionaux :

- Champagne-Ardenne
- Lorraine

Conseils Généraux :

- Ardennes
- Haute Marne
- Vosges
- Meuse

Groupements de communes ou communes de plus de 50000 habitants :

- SIVU de Charleville - Mézières - Warcq (08)

Groupements de communes ou communes de 20000 à 50000 habitants

- Communauté de communes du Pays Sedanais (08)
- Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (08)
- Communauté de communes des trois Cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt (08)
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers (54)

Groupements de communes ou communes de moins de 20000 habitants

- Communauté de communes Meuse et Semoy (08)
- Communauté de communes du Sammiellois (55)
- Commune de Revin (08)
- Communauté de communes du pays de Neufchâteau (88)
- Communauté de communes du pays de Commercy (55)
- Communauté de communes du pays de Jeanne (88)
- Communauté de communes du Val des couleurs (55)
- Communauté de communes de Void Vacon (55)